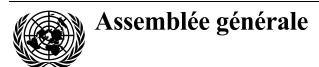
Nations Unies A/C.2/57/L.92



Distr. limitée 11 décembre 2002 Français Original: anglais

Cinquante-septième session Deuxième Commission

Point 87 de l'ordre du jour

Environnement et développement durable

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Jan Kára (République tchèque), à l'issue des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/57/L.40

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également ses résolutions 53/242 du 28 juillet 1999 et 56/193 du 21 décembre 2001, relatives au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt et unième session,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire¹,

Considérant le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable²,

Rappelant que dans le Plan d'application, l'Assemblée générale a été invitée à étudier, à sa cinquante-septième session, la question importante et complexe de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du Programme

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 25, (A57/25).

² Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial pour l'environnement,

l'Assemblée générale, la haute Soulignant que plus intergouvernementale de décision de l'Organisation des Nations Unies, a un rôle unique à jouer en examinant la question de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial l'environnement, et que, par conséquent, les États Membres et les organisations compétentes des Nations Unies doivent procéder à une analyse exhaustive de la question pour permettre à l'Assemblée générale d'en examiner sous tous leurs aspects, toutes les incidences, notamment juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système, avant de se prononcer,

Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme du système des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui devrait tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement et des pays en transition en matière de développement durable,

- 1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session extraordinaire et des décisions qui y figurent¹;
- 2. Félicite le Groupe intergouvernemental à composition non limitée des ministres ou de leurs représentants chargé de se pencher sur la gestion internationale de l'environnement pour son rapport, tel qu'adopté par le Conseil d'administration à sa septième session extraordinaire;
- 3. Rappelle la décision prise au Sommet mondial pour le développement durable d'appliquer pleinement les dispositions de la décision 1 sur la gestion internationale de l'environnement, adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa septième session extraordinaire;
- 4. *Invite* les États Membres, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organes compétents des Nations Unies à présenter au Secrétariat des observations écrites sur la question de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement, y compris sur ses incidences juridiques, politiques, institutionnelles, financières et à l'échelle du système, et prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport tenant compte de ces observations, pour examen, avant sa soixantième session;
- 5. Rappelle son souhait d'être informée des travaux du Groupe de gestion de l'environnement;
- 6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, de continuer à contribuer aux programmes de développement durable et à l'application d'Action 21 à tous les niveaux, compte tenu du mandat de la Commission du développement durable;
- 7. Réaffirme que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières suffisantes sur une base stable et prévisible et, à ce sujet, eu égard à sa résolution 2997 (XXVII), souligne qu'il faudrait envisager de rendre compte de façon adéquate de tous les frais d'administration et

2 0273760f.doc

de gestion du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

8. Prie également le Secrétaire général de garder à l'étude les besoins en ressources du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Office des Nations Unies à Nairobi afin que les services nécessaires puissent être fournis de façon efficace au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres organes et organismes des Nations Unies siégeant à Nairobi.

0273760f.doc 3